



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: FGS

Directive n° 1.9 du Procureur général du 12 janvier 2011 relative au prélèvement et à l'analyse d'ADN par la police

(état au 07.12.2015)

Vu les art. 255 CPP, 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Il est rappelé que la police peut procéder aux prélèvements non invasifs d'échantillons d'ADN.

En cas de refus du prévenu, et si l'on se trouve en présence d'un soupçon de commission de l'une des infractions énumérées sous chiffre 2, la présente directive vaut mandat général pour les agents du Commissariat d'identification judiciaire (ci-après CIJ) d'avoir recours à la force proportionnée.

2. Si un soupçon concret existe et s'il ne s'agit pas d'une mesure manifestement inutile le Ministère public ordonne en principe l'analyse pour les infractions suivantes :

- infractions contre la vie (art. 111 à 114 CP)
- lésions corporelles graves (art. 122 CP)
- exposition (art. 127 CP), s'il existe des chances que la victime porte du matériel génétique de l'auteur
- vol (art. 139 CP), sauf s'il est commis au préjudice de proches (art. 139 ch. 4 CP) ou qu'il s'agit d'un cas de peu d'importance (art. 172ter CP)
- brigandage (art. 140 CP)
- dommage à la propriété d'importance considérable (plus de Fr. 10'000.--, art 144 al. 3 CP)
- infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 196 CP)

- pornographie (art. 197 CP), sauf pour les cas entre mineurs
- incendie intentionnel (art. 221 CP)
- entrée, sortie et séjour illégaux (art. 115 LEtr)
- crimes et délits contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 ch. 1 et 2, 20 ch. 1, 21 ch. 1 LStup).

Dans tous les autres cas, la Police prend contact avec le Ministère public avant le prélèvement du FMJ afin de s'assurer que l'analyse sera ordonnée.

3. La Police transmet le formulaire de prélèvement de l'ADN au Ministère public qui par l'apposition de la signature du/de la Procureur/e ordonne l'analyse.

Le formulaire original reste au Ministère public, une copie est renvoyée au CIJ par voie électronique.

4. La présente Directive est publiée. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 12 janvier 2011

Fabien GASSER
Procureur Général